

HAÏTI

Livret relatif à l'utilisation
du litige stratégique pour
défendre et protéger
les droits humains





© ASFC 2024.

Tous droits réservés pour tous pays.

Publié en janvier 2024 à Port-au-Prince en Haïti.

Ceci est un document institutionnel, qui n'est pas destiné à des fins commerciales ni à la vente. Avocats sans frontières Canada, en tant que détentrice exclusive des droits d'auteur rattachés au présent document, permet la citation et la reproduction d'extraits, à la condition qu'ils soient correctement référencés. Toute autre utilisation, reproduction, diffusion, publication ou retransmission partielle ou intégrale de son contenu, sous quelque forme et par un procédé quelconque, est strictement interdite sans l'autorisation préalable et écrite d'Avocats sans frontières Canada. Afin d'obtenir des autorisations ou informations complémentaires, merci de contacter info@asfcanada.ca.

Le contenu de la présente publication n'engage que son auteur et ne représente pas nécessairement la position du Gouvernement du Canada.

Veuillez citer ce document comme suit : Avocats sans frontières Canada, Livret relatif à l'utilisation du litige stratégique pour défendre et protéger les droits humains, Port-au-Prince, 2024.

Avocats sans frontières Canada

686, Grande Allée Est, Bureau 200

Québec, QC G1R 2K5, Canada

www.asfcanada.ca

Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

Le présent document a été réalisé par ASFC dans le cadre du projet Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti (AJULIH). Le projet AJULIH est réalisé avec l'appui financier du Gouvernement du Canada par l'entremise d'Affaires mondiales du Canada.

ASFC tient à remercier ses partenaires en Haïti pour leur contribution à la rédaction de ce livret sur le litige stratégique. ASFC remercie de manière particulière ses partenaires en Haïti qui utilisent le litige stratégique et contribuent à créer des précédents à l'égard de la protection des droits humains.

ASFC souhaite également remercier Me Jean Robens Théagène, Me Philippe Tremblay, Me Marie-Philip Métivier, Taina Noster, Caleb Lefèvre, Me Antoine Grondin Couture, Jodherson Cadet, Mich-Therley Benjamin et Sherley Mondelus qui ont participé à la rédaction et la révision de ce livret.

Droit d'auteur

© 2024 Avocats sans frontières Canada.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

-
- » **AJULIH** : Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti

 - » **AGONU** : Assemblée générale des Nations Unies

 - » **ASFC** : Avocats sans frontières Canada

 - » **BINUH** : Bureau intégré des Nations Unies en Haïti

 - » **CALSDH** : Collectif d'avocat.e.s spécialisés en litige stratégique des droits humains

 - » **CDH** : Conseil des droits de l'Homme

 - » **CIC** : Code d'instruction criminel

 - » **CIDH** : Commission interaméricaine des droits de l'Homme

 - » **Cour IDH** : Cour interaméricaine des droits de l'Homme

 - » **CP** : Code pénal

 - » **CSCCA** : Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif

 - » **CSPJ** : Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

 - » **DDH** : Défenseur.euse.s des droits humains

 - » **DPA** : Détention provisoire abusive

 - » **LS** : Litige stratégique

 - » **OEA** : Organisation des États américains

 - » **ONU** : Organisation des Nations Unies

 - » **OSC** : Organisation de la société civile

 - » **PEFH** : Politique d'égalité entre les hommes et les femmes

 - » **SIPH** : Système interaméricain de protection des droits de l'Homme

 - » **ULCC** : Unité de lutte contre la corruption

 - » **UPAC** : Unité permanente anticorruption

 - » **VBG** : Violence(s) basée(s) sur le genre

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
TABLE DES MATIÈRES	5
INTRODUCTION	9
Partie I Qu'est-ce que le litige stratégique des droits humains ?.....	11
1. Définition du litige stratégique	11
2. La distinction entre le litige ordinaire et le litige stratégique.....	12
Partie II Les critères de sélection des dossiers de litige stratégique	17
1. Le consentement libre et éclairé de la victime	18
2. Les chances de succès du litige stratégique	18
3. L'impact sur les droits humains ou le potentiel de changement	20
Partie III Les différentes dimensions du litige stratégique.....	21
1. Le plaidoyer	21
2. L'accompagnement holistique des victimes.....	24
2.1. L'accompagnement sécuritaire	25
2.2. L'accompagnement médical	26
2.3. L'accompagnement psychosocial, psychologique ou psychiatrique.....	26
2.4. L'accompagnement socio-économique	27
3. Les quatre principes clés de l'approche holistique	27
3.1. Le principe de « ne pas nuire » et la non revictimisation.....	27
3.2. Le respect de l'autonomie	28
3.3. Le consentement libre et éclairé	29
3.4. La confidentialité	30
4. Les enjeux sécuritaires et la protection des parties prenantes	31
Partie IV L'utilisation du litige stratégique en Haïti	33
1. Les droits humains et le recours au litige stratégique en Haïti	34
1.1. La détention provisoire abusive.....	34
1.2. Les violences basées sur le genre.....	35
1.3. Cas de graves violations de droits humains: le dossier Duvalier	35

Partie V Les enjeux relatifs aux juridictions nationales haïtiennes et internationales : défis et solutions.....	39
1. Les blocages rencontrés.....	39
1.1. Exemples de recours et de solutions utilisés au niveau national.....	40
1.2. Exemples de recours aux juridictions régionales et internationales.....	42
Parties VI L'expérience d'AJULIH.....	45
1. La valeur ajoutée d'ASFC en matière de litige stratégique.....	45
2. La création du Collectif d'avocat.e.s spécialisé.e.s en litige stratégique des droits humains (CALSDH).....	46
CONCLUSION.....	47
BIBLIOGRAPHIE.....	49

HÀÏTI

**Livret relatif à l'utilisation
du litige stratégique pour
défendre et protéger
les droits humains**



Introduction



Depuis 2017, Avocats sans frontières Canada (ASFC) met en œuvre le projet Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti (AJULIH). Dans le cadre de ce projet, ASFC a dispensé plusieurs formations sur le litige stratégique et a fourni un appui à des partenaires et des avocat.e.s dans le cadre de dossiers de violations de droits humains. Un noyau d'avocat.e.s spécialisé.e.s en litige stratégique a également été mis sur pied, en plus de la création du Collectif d'avocat.e.s spécialisé.e.s en litige stratégique des droits humains (CALSDH).

Le présent livret est un outil sur le litige stratégique destiné aux avocat.e.s qui œuvrent pour le respect des droits humains en Haïti. Il vise à permettre aux avoca.t.e.s d'exercer en faveur des victimes de violations emblématiques des droits humains des recours et à produire un impact social à travers le droit. Cet outil favorise par la même occasion une plus grande vulgarisation du litige stratégique auprès des acteur.trice.s judiciaires.

Le livret se divise en six parties. La première constitue un rappel du litige stratégique. La deuxième présente les différents éléments qui composent le litige stratégique des droits humains. La troisième partie traite des stratégies complémentaires au litige stratégique. La quatrième partie se veut davantage pratique, en ce qu'elle présente l'expérience d'ASFC et de ses partenaires en Haïti en matière de litige stratégique des droits humains. La cinquième partie fait état des enjeux relatifs aux juridictions nationales haïtiennes et internationales et propose des pistes de solutions. Finalement, la dernière partie aborde les appuis offerts par ASFC en matière de LS et la création du CALSDH.



Partie I



Qu'est-ce que le litige stratégique des droits humains ?

1. Définition du litige stratégique

Le litige stratégique (LS) des droits humains consiste à mener des cas emblématiques de violations des droits humains devant les juridictions nationales ou internationales afin de contribuer à la réalisation effective des droits humains. C'est l'un des principaux axes d'intervention d'ASFC. Il s'agit également d'un outil d'autonomisation par le droit des victimes de violations des droits humains et autres personnes en situation de vulnérabilité¹.

En plus de permettre aux victimes de violations des droits humains de faire valoir leurs droits, le litige stratégique vise à produire un impact social à travers le droit. Cet impact social peut être obtenu de plusieurs façons, par exemple :

- Soutenir la création d'une jurisprudence favorable à la réalisation effective des droits humains et à la lutte contre l'impunité ;
- Renforcer les institutions judiciaires et servir de levier au système de justice afin qu'il joue pleinement son rôle de protection des droits humains ;
- Contribuer aux réformes législatives nécessaires au plein respect des droits humains particulièrement en faveur des personnes en situation de vulnérabilité ; ou
- Provoquer le débat public et l'éducation citoyenne².

1 Avocats sans frontières Canada, le litige stratégique un outil de défense et de promotion des droits humains, 2018, à la p 9.

2 Ibid à la p 5.

En résumé, le LS des droits humains est une forme de litige dont les impacts et les enjeux vont au-delà de l'intérêt des parties mises en cause. Il cherche à générer des changements dans les comportements sociaux, institutionnels et culturels, en faveur du respect des droits humains.

Pour ce faire, il peut prendre plusieurs formes et poursuivre divers objectifs. Il peut viser à combattre les inégalités sociales et les diverses formes de discrimination liées à des stéréotypes sociaux ou de mœurs qui favorisent la violation des droits humains³. Il peut porter sur des normes et pratiques qui portent préjudice à certaines catégories particulières de personnes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes, les minorités sexuelles, les personnes détenues ou encore les personnes mineures. Il peut aussi être utilisé pour lutter contre l'impunité et la corruption.

2. La distinction entre le litige ordinaire et le litige stratégique

Toute violation d'un ou de plusieurs droits humains qui fait l'objet d'une judiciarisation ne constitue pas nécessairement un litige stratégique. La différence entre un cas de litige stratégique et un litige « ordinaire » réside dans la nature de la cause, son caractère emblématique, la méthode employée, les parties en cause, et la fin poursuivie.

Aux fins du présent document, la notion de "litige ordinaire" renvoie au recours judiciaire intenté par une personne qui allègue être victime d'une violation d'un ou de plusieurs de ses droits. L'action intentée par cette personne est exercée dans un but privé ou personnel sans se préoccuper que cette action soit directement ou indirectement profitable à d'autres catégories de personnes ou à une collectivité marginalisée qui pourraient se retrouver dans la même situation.

Le litige stratégique, quant à lui, se caractérise « par sa vocation à répondre à des situations de violations systémiques des droits humains, affectant un groupe de la population généralement placé en situation de vulnérabilité au sein de la société »⁴. L'objectif poursuivi est donc plus large que celui du litige ordinaire.

3 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 25.

4 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 14.

Aussi, le litige stratégique se distingue par le caractère emblématique des cas qui sont judiciarisés :

« On qualifie d'emblématique un cas qui a le potentiel de générer des changements structurels au sein d'une société donnée qui vont vers un plus grand respect des droits humains. Pour ce faire, le cas doit pouvoir dépasser la situation des parties directement impliquées et mettre en lumière un ou des schémas de violations systémiques de droits humains à l'encontre de personnes en situation de vulnérabilité »⁵.

La nature emblématique d'une affaire peut découler de divers facteurs tels que la gravité des violations des droits humains en cause, l'identité et le statut des auteurs de ces violations, le nombre de victimes affectées et leur appartenance à un groupe en situation de vulnérabilité, ainsi que le rôle joué par le système de justice et le cadre juridique dans la sanction - ou non - de ces violations des droits humains. Un cas emblématique permet de mettre en lumière une problématique de droits humains qui affecte un pays, une région ou un groupe spécifique en situation de vulnérabilité.

En raison de sa vocation à faire évoluer le cadre juridique d'une juridiction, le litige stratégique de droits humains requiert en général une grande créativité au niveau juridique.

5 Ibid., à la p 35.

Les éléments qui distinguent les litiges ordinaire et stratégique sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Litige stratégique	Litige ordinaire
<p>Le dossier peut bénéficier à une grande quantité de victimes dans le but de faciliter l'accès à la justice et engendrer un changement social.</p> <p>Le dossier cherche à créer un changement social même s'il devait échouer devant le tribunal. La victoire pour les parties représentées devant le tribunal n'est pas l'objectif principal.</p>	<p>Le dossier introduit en justice vise uniquement l'obtention d'une décision de justice en faveur d'un ou plusieurs individus directement concernés par le litige.</p>
<p>Des faits similaires se produisent dans la société et constituent une ou des violations des droits humains. Le cas répond à des problématiques vécues par plusieurs individus ou par un groupe dans la société et peut faire l'objet d'une plainte collective⁶.</p> <p>Le litige permet de mettre en lumière des patrons et le caractère systémique de violations des droits humains.</p>	<p>Les faits ne reflètent pas nécessairement une problématique récurrente ou un patron de violation des droits humains.</p>
<p>Une attention est portée à l'autonomisation des personnes en situation de vulnérabilité.</p>	<p>L'autonomisation des victimes ne fait pas nécessairement partie du processus.</p>
<p>Le dossier pourrait créer un précédent juridique ou social important.</p>	<p>Le dossier a peu de potentiel de créer un précédent juridique.</p>

6 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, aux pp 25-46.

<p>Le dossier pourrait encourager d'autres victimes à dénoncer des faits similaires.</p>	<p>Le dossier n'a pas nécessairement de potentiel et n'a pas l'objectif d'inciter la dénonciation des violations des droits humains.</p>
<p>Le litige présente une opportunité de renforcer les capacités des partenaires et d'autres acteur.trice.s de la justice.</p>	<p>Il n'y a pas d'attention portée au renforcement des capacités des acteur.trice.s de la justice.</p>



Partie II



La sélection des dossiers de litige stratégique

Les dossiers de litige stratégique doivent être sélectionnés avec soin et parcimonie en fonction de critères prédéterminés. En Haïti, les violations des droits humains sont malheureusement courantes, d'une gravité élevée et affectent une large partie de la population. En contrepartie, les ressources financières, humaines et logistiques mises à la disposition des défenseur.euse.s des droits humains (DDH) sont généralement limitées. Tous les cas de violations des droits humains ne peuvent donc pas faire l'objet d'un processus de litige stratégique. D'autant plus qu'elles ne renferment pas toutes le caractère emblématique et le potentiel transformateur recherché par le LS. L'avocat.e qui se dédie au litige stratégique doit être conscient.e de ces considérations.

Les critères de sélection des dossiers de litige stratégique varient bien entendu d'une organisation ou d'un projet à un autre en fonction des objectifs poursuivis, des violations des droits humains auxquelles on souhaite s'attaquer et de la volonté exprimée par les organisations partenaires.

Ceci étant dit, certains facteurs fondamentaux doivent invariablement être considérés avant d'initier une démarche de litige stratégique. On compte parmi ces facteurs le consentement libre et éclairé de la victime au litige stratégique (1), les chances de succès du litige (2) et l'impact sur les droits humains ou le potentiel de changement du dossier (3). Ces critères ont été rigoureusement appliqués dans le cadre du projet AJULIH. Au total 292,361 bénéficiaires directs et 2,046,527 bénéficiaires indirects enregistrés au 30 septembre 2023.

1. Le consentement libre et éclairé de la victime

La victime doit impérativement donner son consentement libre et éclairé au litige stratégique entamé en son nom. L'obtention du consentement de la victime est une obligation déontologique pour l'avocat.e en charge du dossier. L'article 2.1 du Code de déontologie stipule que : « *L'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client, à moins qu'il ne soit chargé du dossier par un autre avocat représentant le client ou par instance compétente* »⁷. Ainsi, le fait que la victime consulte un.e avocat.e ou qu'elle soit référée à un.e avocat.e par une organisation ne constitue pas un consentement. Celui-ci doit être donné par un mandat clair. Il est recommandé d'obtenir et de consigner à l'écrit le consentement exprimé par la victime, le cas échéant.

Il s'agit d'une exigence incontournable pour le succès du processus de litige stratégique. Sans victime pleinement engagée, les chances de succès du dossier sont faibles, voire nulles.

Pour plus d'information sur l'obtention du consentement libre et éclairé, voir la partie 3 (2) sur l'accompagnement holistique des victimes.

2. Les chances de succès du litige stratégique

L'évaluation des chances de succès d'un dossier est un élément incontournable de la préparation de tout litige. Cet exercice a aussi un impact sur la sélection d'un dossier aux fins d'en faire un litige stratégique. La force des chances de succès d'un dossier peut militer en faveur ou contre sa sélection pour mener un litige stratégique. Cette analyse doit être effectuée au cas par cas.

D'abord, de faibles chances de succès peuvent justifier un refus de s'engager dans un litige stratégique. Les inconvénients d'entreprendre un dossier de LS ayant peu ou pas de chances de succès sont nombreux. En cas de défaite, ce dossier risque de donner lieu à une jurisprudence défavorable aux droits humains, contrairement à l'objectif premier du litige entrepris. De plus, le dossier de LS perdant utilise des ressources qui pourraient autrement être attribuées à d'autres dossiers revêtant un potentiel transformateur.

⁷ Code de déontologie de la profession d'avocat en Haïti, art. 2.1.

Au contraire, de faibles chances de succès peuvent favoriser la sélection d'un dossier de litige stratégique. Une telle situation sera une occasion de critiquer le cadre normatif en place, de mettre en lumière une pratique en violation des droits humains impunie, ou encore de dénoncer l'inertie de l'appareil judiciaire. Une défaite devant les instances nationales peut aussi s'inscrire dans une stratégie à plus long terme de recourir aux instances régionales et internationales. Bref, lorsqu'il est question de LS, de faibles chances de succès peuvent parfois être synonymes d'opportunité.

Le travail d'analyse des chances de succès d'un dossier requiert l'élaboration d'une théorie de la cause, laquelle doit trouver son appui dans le droit et les faits. L'avocat.e sollicité.e pour un dossier de litige stratégique doit s'assurer que les faits supportent les violations alléguées. L'avocat.e doit donc recueillir toutes les informations nécessaires dans le but d'évaluer les éléments de preuve au dossier, y compris la crédibilité des témoignages⁸. Il faut également réfléchir à la disponibilité des preuves et à la possibilité de localiser les auteur.trice.s des violations des droits en temps opportun. L'avocat.e doit également effectuer une recherche juridique pour appuyer ses arguments. En matière de LS, cette recherche inclut fréquemment une étude des normes applicables en droit international des droits humains et de la jurisprudence, en plus du cadre normatif national.

Il est également pertinent de procéder à l'analyse du contexte politique et judiciaire. Par exemple, le niveau d'indépendance du système de justice et l'état de la corruption des institutions sont susceptibles d'avoir un impact majeur sur les chances de succès d'un recours et les décisions stratégiques s'y rattachant.

Finalement, lorsqu'une affaire présente peu de chances de succès, l'avocat.e consulté.e a l'obligation d'en informer ses client.e.s (voir section précédente sur le consentement libre et éclairé de la victime). Cette obligation se retrouve à l'article 2.3 du Code de déontologie qui se lit comme suit : « *L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement avec soin et diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui est confiée. Il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé* »⁹.

8 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 120.

9 Code de déontologie de la profession d'avocat en Haïti, art. 2.3.

3. L'impact sur les droits humains ou le potentiel de changement

L'avocat.e doit évaluer l'impact sur les droits humains ainsi que le potentiel de changement qu'un dossier sous étude pourra produire dans l'éventualité où la stratégie déployée fonctionnerait. Il s'agit de répondre à la question suivante : s'agit-il du bon dossier pour générer le changement social recherché par le litige stratégique ? Si la réponse est négative, il ne s'agit probablement pas d'un cas emblématique.

À l'instar des chances de succès d'un dossier de LS, l'évaluation du potentiel transformateur s'effectue en fonction des objectifs fixés par les victimes et leurs représentant.e.s. Dans certains cas, par exemple, même si les victimes n'obtiennent pas gain de cause au tribunal, le dossier atteint les objectifs poursuivis parce qu'il a suscité un débat positif au sein de la société ou qu'il a permis de dénoncer publiquement une norme préjudiciable aux droits humains¹⁰. Le seul fait de judiciairiser certains dossiers emblématiques constitue parfois une avancée importante en matière d'accès à la justice ou de lutte contre l'impunité¹¹.

¹⁰ Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 120.

¹¹ Avocats sans frontières Canada, Le litige stratégique, un outil de défense et de promotion des droits humains, 2018, à la p 6.

Partie III



Les différentes dimensions du litige stratégique

Le litige stratégique en matière de droits humains ne se limite pas à la sphère juridique. Pour maximiser l'impact et les chances de succès du LS, différentes stratégies peuvent ou doivent, selon le cas, se greffer à la judiciarisation d'un dossier.

On compte parmi ces stratégies le recours au plaidoyer (1), l'accompagnement holistique des victimes (2) en conformité aux principes clés de cette approche (3), ainsi que l'analyse des enjeux sécuritaires et la protection des parties prenantes¹² (4). Bien entendu, cette liste d'actions à mener n'est pas exhaustive¹³.

De plus, chacune de ces stratégies, complémentaires au litige mené devant les tribunaux, doit être adaptée au contexte et aux besoins du litige et de la victime¹⁴.

1. Le plaidoyer

Le plaidoyer de droits humains réfère aux démarches « visant à inciter des personnes ou des institutions à adopter, éliminer ou modifier des normes juridiques, des pratiques ou des politiques publiques dans un sens favorable à l'exercice plus effectif de leurs droits humains »¹⁵. Il s'agit d'un autre axe d'intervention d'ASFC, qui est complémentaire au LS.

À l'instar du litige stratégique, le plaidoyer cherche à favoriser le renforcement de l'État de droit. Pour ce faire, il se fonde généralement sur les normes de droit international, en particulier celles relatives aux obligations des États en matière de garantie des droits

12 Avocats sans frontières Canada, Doc-pilier litige stratégique des droits humains, Port-au-Prince, 2020.

13 À titre d'exemples, une démarche de litige stratégique peut également incorporer une stratégie de suivi-évaluation, un plan de renforcement des capacités des organisations partenaires, ainsi qu'une stratégie d'éducation citoyenne.

14 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 18.

15 Avocats sans frontières Canada, Doc-pilier ASFC plaidoyer, Port-au-Prince, 2019.

humains. L'appui d'ASFC aux organisations de la société civile (OSC) a permis de développer des messages clairs, adaptés et basés sur ces normes internationales. Ces messages sont destinés à l'État et aux institutions de droits humains en faveur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité, de la lutte contre l'impunité, y compris pour des actes de corruption à l'origine de violations des droits humains.

Au niveau national, le plaidoyer peut prendre la forme d'une campagne de communications publiques ou d'interventions auprès des autorités nationales et/ou des actrices de la société civile. Ces communications visent notamment à ce que des changements soient apportés aux politiques publiques et au cadre législatif pour assurer une meilleure protection des droits humains¹⁶.

À titre illustratif, en octobre 2020, ASFC et d'autres organisations de droits humains ont organisé un atelier sur les dix (10) années de l'introduction du choléra en Haïti¹⁷. Au cours de cette activité à laquelle a pris part l'ancienne ministre déléguée auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, Colombe Émilie Jessy Ménos, celle-ci a déclaré que : « c'est dans et par le dialogue que les parties concernées, l'État haïtien y compris, arriveront à une solution, et à répondre aux demandes et réclamations des victimes »¹⁸. Ces conférences de presse, ces tournées médiatiques et activités de commémoration organisées par ASFC en collaboration avec des organisations de victimes du choléra ont amené l'État haïtien à prendre des engagements publics.

Le plaidoyer peut aussi être mené à l'échelle internationale afin d'informer et de sensibiliser la communauté internationale sur une situation problématique dans un pays dans le but que des pressions externes incitent l'État à modifier une pratique ou une loi contraire aux droits humains¹⁹. C'est dans ce contexte qu'en février 2019, en collaboration avec l'Office de la protection du citoyen et Kay Fanm, ASFC a participé à une audience thématique à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur l'impunité des

16 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 176.

17 Haïtitweets, « La ministre Colombe Emilie Jessy Menos réaffirme l'engagement des autorités haïtiennes à accompagner les victimes du choléra », 21 octobre 2020, en ligne : <

18 Ibid.

19 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 176.

violences faites aux femmes et aux filles en Haïti. Cette audience a permis à la société civile haïtienne de s'adresser à la CIDH afin de dresser un état des lieux et de lui faire part du non-respect de ses obligations par l'État haïtien en matière de violences faites aux femmes et aux filles. Malgré l'absence de l'État haïtien lors de l'audience, un dialogue autour des recommandations formulées a pu être initié ultérieurement lors de la visite de la CIDH en Haïti.

Le plaidoyer complémentaire au litige stratégique peut être général ou spécifique à un dossier. En Haïti, le plaidoyer général en matière de droits humains a permis au cours des dernières années à des organisations féministes d'obtenir des gains significatifs en matière de droits humains, en particulier des droits des femmes. La création du ministère à la Condition féminine et aux Droits des femmes (MCFDF), l'adoption de la loi sur la paternité, la maternité et la filiation²⁰ et la dépénalisation de l'avortement selon certaines conditions²¹ sont autant d'exemples de succès obtenus par l'entremise d'un plaidoyer efficace.

Le plaidoyer spécifique à un dossier de litige stratégique, quant à lui, permet de dénoncer des instances particulières de violations des droits humains, de corruption, de menaces ou d'attaques à l'égard d'acteur.trices de la justice, ou encore de dysfonctionnement ou d'autres formes de blocages du système de justice. L'avocat.e confronté.e à l'un de ces obstacles pourrait se prévaloir de l'option d'alerter l'opinion publique afin de pousser ces autorités concernées à changer de comportement ou encore de faire débloquent un dossier emblématique. Pour ce faire, l'utilisation des outils comme le communiqué de presse et la circulation d'informations sur les réseaux sociaux peuvent compléter la stratégie juridique par une stratégie médiatique et communicationnelle.

À titre d'exemple, toujours dans le dossier du choléra, ASFC a appuyé des organisations de droits humains qui ont mené des campagnes de communication afin de sensibiliser les acteur.trice.s étatiques et l'opinion publique à l'importance de la mise en place de la Commission permanente de réparation (CPR) et de la prise en charge des victimes. Des formations ont été réalisées pour renforcer les capacités de ces organisations. Celles-ci ont, par la suite, organisé des tournées médiatiques pour mettre ce dossier au-devant de la scène et relancer le débat sur le sort des victimes du choléra. Des vidéos de sensibilisation ont été publiées sur les réseaux.

20 Avocats Sans Frontières Canada, *Le féminisme haïtien : portrait d'un mouvement fort*, Haïti, 2019.

21 Cette dépénalisation sera effective à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal haïtien en juin 2024 et est sujette à certaines conditions prévues à l'article 328 de ce nouveau Code.

Ces campagnes ont été à la base d'une sollicitation de l'Office de la protection du citoyen (OPC) qui, le 20 octobre 2020, a demandé au président de la République d'alors de mettre en place la Commission de réparation des victimes du choléra. En 2019, lors de la visite **in loco** de la CIDH afin d'évaluer la situation des droits humains et de favoriser des activités de coopération, des victimes du choléra ont rencontré cette délégation afin de faire la lumière sur les obstacles rencontrés et solliciter l'appui de celle-ci.

À l'échelle internationale, le 12 octobre 2021, deux correspondances ont été adressées au secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet Jeria, afin d'intervenir sur des déclarations de Ban Ki-Moon, ancien secrétaire général de l'ONU. Ces correspondances ont visé à établir un dialogue avec les Nations Unies tout en leur demandant de prendre en considération les besoins des victimes.

Dans tous les cas, les communications publiques relatives à un dossier de LS devant les tribunaux doivent s'effectuer dans le respect des règles éthiques et déontologiques incombant aux avocat.e.s²². Par exemple, une stratégie de communication peut aller à l'encontre de l'article 4.3 du Code de déontologie relatif à la profession d'avocat en Haïti qui interdit aux avocat.e.s d'effectuer des interventions publiques relatives au secret de l'instruction d'un dossier²³.

Enfin, à l'instar de toutes les démarches entreprises en parallèle du litige stratégique, le plaidoyer est assujéti au consentement libre et éclairé des victimes concernées²⁴.

Le recours au plaidoyer dans des cas de litige stratégique doit toujours être précédé d'une analyse de risques et des enjeux sécuritaires pour les parties prenantes.

2. L'accompagnement holistique des victimes

Afin qu'une stratégie de LS soit efficace, cette dernière doit prioriser une **approche holistique**. Une telle approche vise non seulement à assurer l'accompagnement juridique d'un dossier, mais prend également en compte d'autres types d'appui, suivant les besoins exprimés par la victime. Il peut notamment s'agir d'un accompagnement sécuritaire,

22 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 175.

23 Article 4.3, Code de déontologie de la profession d'avocat en Haïti.

24 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 45.

médical, psychosocial, psychologique ou psychiatrique ou socioéconomique²⁵.

2.1. L'accompagnement sécuritaire

L'accompagnement sécuritaire comprend toutes les mesures devant être prises par les intervenant.e.s afin d'assurer la sécurité, tant physique que psychologique, de la victime et de ses proches²⁶. Ce rôle incombe habituellement aux forces de l'ordre, c'est-à-dire les autorités de la force publique²⁷. Leur travail sera complété par les intervenant.e.s en travail social ainsi que les OSC, tel que KAY FANM qui met à la disposition des filles et adolescentes victimes de viol des hébergements²⁸.

Le système interaméricain de protection des droits humains a également mis en place un mécanisme de mesures conservatoires dans le cadre duquel, lorsqu'un.e bénéficiaire se trouve dans une situation grave et urgente de préjudice irréparable, la CIDH peut octroyer des mesures conservatoires dans le but de favoriser la protection des droits de cette personne, incluant ses droits à la vie, à la santé et à l'intégrité²⁹.

Il est à noter que des défis peuvent cependant être rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures conservatoires par l'État haïtien. En effet, il peut par exemple s'avérer difficile d'entrer en communication avec l'institution étatique responsable de la mise en œuvre de ces mesures.

Ne pas offrir d'accompagnement sécuritaire aux victimes est susceptible de mettre en péril l'entièreté du processus de litige stratégique. Les victimes, incluant celles de VBG, pourraient préférer ne pas porter plainte par peur de représailles, d'être stigmatisées ou parce qu'elles craignent pour leur sécurité et celle de leurs proches, par exemple lorsque l'agresseur est une personne d'influence qui habite dans le même quartier qu'elle³⁰.

25 Paul Bouvier, *Violences sexuelles, santé et éthique humanitaire : vers une approche globale centrée sur la personne*, 2014, 96 : 2 *Revue internationale de la Croix-Rouge* à la p 136.

26 Avocats sans frontières Canada, *Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre*, Mali, 2020, à la p 21.

27 Loi portant création, organisation et le gouvernement de la police nationale, *Le Moniteur*, 29 novembre 1994, art 18.

28 Avocats sans frontières Canada, Kay Fanm, *Office protection du citoyen, l'impunité des violences aux femmes et aux filles en Haïti*, Haïti, 2019, à la p 9.

29 Alinéa 1 de l'article 25 du règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : « dans les cas graves et urgents et dans la mesure jugée nécessaire en fonction des informations disponibles, la commission peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'une des parties, solliciter de l'Etat concerne l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés aux personnes. ». En ligne : <https://www.oas.org/xxxivga/french/reference_docs/Reglamento_CIDH.pdf>.

30 Avocats sans frontières Canada, *Guide de litige stratégique au Mali*, Mali, 2020, à la p 92.

2.2. L'accompagnement médical

Cette forme d'accompagnement comprend une variété de mesures, incluant les soins d'urgence, le traitement et la documentation des blessures, le certificat médico-légal, le dépistage du VIH/Sida et des infections sexuellement transmises ainsi que les soins gynécologiques et obstétricaux³¹. Par exemple, une victime de viol peut nécessiter une intervention médicale d'urgence afin de traiter des fistules gynécologiques traumatiques.

En ce qui concerne la prise en charge des dossiers de violences basées sur le genre en Haïti, certaines OSC peuvent assurer de nombreuses formes d'assistance aux victimes. Par exemple, les OSC Kay Fanm, SOFA, AFASDA et Fanm Deside, en plus de fournir un accompagnement juridique et psychologique aux victimes, assurent également un référencement vers les hôpitaux³².

2.3. L'accompagnement psychosocial, psychologique ou psychiatrique

Cet accompagnement vise à soutenir la victime afin qu'elle puisse surmonter les difficultés et enjeux qu'elle connaît sur les plans psychologique et social³³. Par exemple, la participation à un groupe de soutien coordonné par une OSC formée en matière d'appui psychosocial ou un soutien psychologique individuel par un personnel qualifié.

Ce sont les besoins de la victime qui pourront définir le type d'accompagnement qu'elle nécessite. Bien que différents, les accompagnements psychosocial, psychologique et psychiatrique sont complémentaires³⁴. Un soutien psychosocial peut se définir comme « la relation qu'entretient un individu avec sa communauté et au lien fort qui les unit »³⁵. Un soutien psychologique est souvent assuré par un.e psychologue clinicien.ne alors que le soutien psychiatrique est l'aide apportée par un médecin spécialiste³⁶.

31 Avocats sans frontières Canada, Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre, Mali, 2020, à la p 19.

32 Avocats sans frontières Canada, KAY FANM, Office protection du citoyen, l'impunité des violences aux femmes et aux filles en Haïti, Haïti, février 2019, à la p 9.

33 Comité permanent interorganisations, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, 2015, à la p 325 ; Avocats sans frontières Canada, Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre, Mali, 2020, à la p 19.

34 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, aux pp 127-129.

35 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 127.

36 Ibid.

Certaines OSC³⁷ peuvent offrir un appui psychosocial aux victimes, particulièrement aux femmes et aux personnes mineures. Elles doivent également être en mesure de pouvoir orienter les victimes et les référer vers un.e professionnel.le de la santé qualifié.e pouvant offrir des services de soutien psychologique ou psychiatrique, suivant les besoins³⁸. Le CALSDH est un exemple d'organisation qui assure à la fois des services juridiques et oriente les victimes vers des services de soutien psychosocial ou psychologique, suivant les besoins.

2.4. L'accompagnement socio-économique

L'accompagnement socio-économique vise à favoriser la réinsertion économique et l'autonomisation financière des victimes. Certaines d'entre elles, particulièrement les victimes de violences sexuelles, sont confrontées au rejet et à la stigmatisation par leur famille et leur communauté. Elles doivent donc souvent gagner leur vie et s'occuper de leurs enfants de manière indépendante. Un appui socio-économique peut prendre la forme d'une formation professionnelle ou la participation à un programme d'activités génératrices de revenus³⁹.

Afin de favoriser un accompagnement holistique, notamment dans les cas de VBG, les avocat.e.s doivent développer le réflexe de collaborer avec les OSC et de référer la victime vers les autres services multidimensionnels disponibles, suivant les besoins exprimés.

3. Les quatre principes clés de l'approche holistique

Une approche holistique devrait toujours prendre en compte les quatre principes suivants.

3.1. Le principe de « ne pas nuire » et la non revictimisation

Le principe de « ne pas nuire » devrait guider toute intervention en matière de protection des droits humains, particulièrement lors de l'accompagnement d'une victime de VBG⁴⁰.

37 Par exemple, Kay Fanm, Fanm Deside, Fondation Toya, SOFA et Negès Mawon.

38 Avocats sans frontières Canada, Kay Fanm, Office de la protection du citoyen, l'impunité des violences aux femmes et aux filles en Haïti, Haïti, février 2019, à la p 9.

39 Pour plus d'exemples, voir le Modèle de la Fondation Panzi, en ligne: <https://panzifoundation.org/fr/the-model/> ; Avocats sans frontières Canada, Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre, Mali, 2020, aux pp 18-25.

40 Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict [International Protocol], 2e éd, Londres, 2017, à la p 115.

En vertu de ce principe, des mesures doivent être prises afin de mitiger les risques de nuire aux victimes et, lorsque possible, de les éradiquer⁴¹, comme par exemple l'utilisation de téléphones simples en lieu et place des smartphones lors des déplacements et la non-divulguation des déplacements des victimes à des tiers ;

Il est indispensable de prendre les précautions nécessaires pour éviter que la victime revive une situation traumatique ou qu'elle soit victimisée à nouveau, aussi appelé la **revictimisation**⁴².

Certaines mesures pour éviter la revictimisation incluent :

- Établir une liste des questions à ne pas poser;
- Établir une liste des comportements à proscrire;
- Agir avec empathie envers la victime;
- S'assurer que l'environnement est sécuritaire et confortable;
- S'assurer que le personnel qui sera appelé à interagir avec la victime a bien été formé;
- Ne pas culpabiliser la victime ou lui donner l'impression qu'elle n'est pas crue;
- Éviter de faire répéter l'histoire à la victime;
- Porter une attention particulière lorsque la victime est mineure ou a subi des VBG.

Afin d'éviter de faire répéter les faits traumatiques vécus par la victime, il est conseillé d'assurer une bonne communication entre les intervenant.e.s impliqué.e.s dans l'accompagnement. À noter cependant qu'aucune communication ne peut avoir lieu entre les intervenant.e.s sans avoir le consentement libre et éclairé de la victime à ce que ces informations soient partagées (voir le principe de confidentialité ci-dessous).

3.2. Le respect de l'autonomie

Les intervenant.e.s doivent s'assurer que l'avis de la victime est respecté en tout temps, et ce, sans jugement. Tous les actes posés doivent respecter les besoins, les intérêts, les valeurs, les principes, la volonté et la dignité de cette dernière⁴³.

41 Ibid., à la p 85

42 Avocats sans frontières Canada, Document pilier Aide juridique et assistance judiciaire, Québec, 2022, à la p 6.

43 Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, International Protocol, à la p 8.

Il faut être conscient.e qu'à la suite des violations subies, la victime peut avoir l'impression d'avoir perdu une certaine forme d'autonomie sur son corps et ses actions. Il faut donc que toute interaction la place dans une position de contrôle et qu'elle prenne les décisions lors de tout le processus.

Il se peut que la volonté de la victime semble contraire à ses propres intérêts. Dans ce cas, tout en respectant son choix, l'intervenant.e doit prendre le temps de fournir toutes les informations nécessaires afin que la victime prenne une décision éclairée. Si sa décision la met en danger, il faut respecter cette décision, mais lui proposer de mettre en place des mesures de protection afin de minimiser les risques. L'intervenant.e doit respecter le choix de la victime de se retirer de la procédure à tout moment⁴⁴.

Certaines mesures pour respecter l'autonomie incluent:

- Communiquer à la victime qu'elle est crue et qu'elle est l'experte de sa situation;
- Mettre l'accent sur les forces de la victime;
- Mentionner la résilience de la victime, sa capacité à gérer la situation;
- Respecter la façon et les préférences de la victime pour s'identifier, par exemple son genre, son appartenance à un groupe ethnique, etc.

3.3. Le consentement libre et éclairé

Pour qu'un **consentement soit éclairé**, la victime doit pleinement comprendre à quoi elle consent. Elle doit être informée de l'objectif du litige, de la stratégie et des étapes du processus judiciaire, des avantages, des désavantages, des coûts, des délais et des risques associés à cette démarche. Il est particulièrement important d'informer la victime des mesures de protection pouvant être demandées et des limites de ces dernières. Le tout doit lui être expliqué dans un langage qu'elle comprend. La victime doit pouvoir poser des questions et doit prendre le temps qu'elle juge nécessaire pour prendre une décision éclairée⁴⁵ dans le respect des délais de prescription. L'avocat.e en charge du dossier doit s'assurer que la victime comprenne qu'elle a le droit de dire non et qu'elle peut retirer ou modifier son consentement à toutes les étapes des procédures⁴⁶. Suite à ces explications,

44 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, aux pp 119-120.

45 Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, International Protocol, à la p 91.

46 Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 120.

la victime est libre de s'engager ou non dans le processus de litige stratégique.

Un **consentement libre** signifie dès lors qu'il a été obtenu sans aucune forme de coercition ou de pression indue⁴⁷. En tant qu'avocat.e, il est important d'être à l'écoute de la victime et d'obtenir un mandat clair dès le début du processus.

Une personne mineure bénéficie du droit à la représentation et à l'assistance d'un.e avocat.e au même titre qu'une personne majeure. S'il s'agit d'une personne mineure, il est nécessaire d'effectuer une évaluation de son âge, de son degré de maturité et de sa capacité à comprendre l'information reçue afin de s'assurer qu'elle est en mesure de consentir⁴⁸. Il s'avère important de tenir compte de la capacité ou de l'incapacité de cette personne au moment où celle-ci donne son consentement à un mandat de représentation. En droit haïtien, la personne mineure, sauf dans les cas prévus par la loi, est frappée d'incapacité⁴⁹.

Cependant, le droit international applicable en Haïti reconnaît « à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité »⁵⁰. Le droit d'un.e mineur.e à consentir ou non à une procédure judiciaire dérive directement de son droit à être entendu sur toute question l'intéressant⁵¹. Il est donc important d'avoir également son consentement.

3.4. La confidentialité

Seule la victime peut décider avec qui elle souhaite partager les informations relatives aux violations subies⁵². Il est fondamental de respecter la confidentialité afin d'assurer la protection de la victime, mais également celle de ses proches et des intervenant.e.s impliqué.e.s. Il est strictement interdit de divulguer les informations reçues. Il existe cependant deux exceptions au principe de confidentialité⁵³.

47 Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, International Protocol, à la p 89.

48 Avocats sans frontières Canada, Le guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre, Mali, 2019, à la p 24.

49 Code civil, art 916

50 Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, art. 12.1

51 Ibid. ; Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, International Protocol, à la p 88.

52 Ibid à la p 16.

53 Ibid à la p 7.

- I. Lorsque nous avons le consentement libre et éclairé de la victime. Il peut être recommandé d'obtenir au début de l'accompagnement son consentement afin de pouvoir communiquer certaines informations aux autres intervenant.e.s du système impliqué.e.s quand cela est jugé nécessaire, et ce, sans être contraire aux intérêts de la victime. Une telle démarche est importante afin de prévenir la revictimisation.
- II. Lorsque la victime présente un danger clair et immédiat pour sa propre personne ou pour autrui, c'est-à-dire qu'il existe des motifs raisonnables fondés sur des faits concrets et objectifs que le danger se réalisera⁵⁴.

4. Les enjeux sécuritaires et la protection des parties prenantes

La pratique du LS ne s'exerce pas sans risques. Par définition, le LS bouscule l'ordre établi. Les auteur.trice.s de violations massives de droits humains visé.e.s par les poursuites judiciaires sont bien souvent des individus en position de pouvoir ou d'autorité. Les dossiers de LS ont fréquemment des ramifications politiques et sociales de grande envergure. Dans plusieurs pays d'intervention d'ASFC, le LS vient avec son lot de menaces, d'attaques physiques ou juridiques et d'autres formes de représailles à l'encontre des parties prenantes⁵⁵. Haïti n'y fait pas exception.

Ces risques sécuritaires ne se limitent pas aux victimes et à leurs proches. Ils peuvent affecter toutes les parties prenantes au LS, y compris les AAJ (avocat.e.s, juges, procureur.e.s), les partenaires et organisations de la société civile (OSC), les membres du personnel d'ASFC et les témoins⁵⁶. Dans le contexte d'insécurité qui règne en Haïti, ces enjeux sont présents et peuvent constituer de véritables obstacles à la judiciarisation des cas emblématiques.

À titre illustratif, dans le cadre du dossier de l'assassinat du bâtonnier de Port-au-Prince, Me Montferrier Dorval, le juge Renord Régis, juge instructeur du dossier, fut contraint de quitter Haïti avec sa famille en raison des menaces de mort qu'il a reçues. Il avait préalablement aux menaces, émis huit ordonnances au chef du parquet de Port-au-Prince afin d'auditionner ces témoins. Ces ordonnances n'ont cependant jamais été exécutées, mettant en péril

⁵⁴ Ibid aux pp 16-17.

⁵⁵ Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020, à la p 130.

⁵⁶ Avocats sans frontières Canada, Doc-pilier litige stratégique des droits humains, Port-au-Prince, 2020.

l'avancement de ce dossier emblématique en matière de lutte contre l'impunité.⁵⁷

Par conséquent, tout processus de LS requiert une analyse préalable des risques sécuritaires. Plus le dossier est sensible, plus cette vérification diligente des risques doit être rigoureuse. D'ailleurs, certaines organisations internationales se spécialisent dans les diagnostics de sécurité pour défenseur.euse.s de droits humains (DDH). Les organisations haïtiennes font essentiellement du plaidoyer international en faveur des DDH en danger, sans pouvoir à leurs besoins pratiques et immédiats relatifs à la sécurité.

Suite à cette analyse, il est recommandé de mettre en place des mesures d'atténuation des risques adaptées aux besoins et à la réalité des parties prenantes (par exemple : l'adoption de protocoles de sécurité et la formation en la matière, l'installation de caméras de sécurité, la relocalisation temporaire ou permanente dans les cas les plus extrêmes, la fourniture de matériel informatique sécuritaire, la prestation de services juridiques de défense, etc.).

Si la mise en place de mesures d'atténuation réalistes et efficaces ne permet pas de garantir une protection raisonnable, il peut être préférable de ne pas s'impliquer dans le dossier. D'autant plus qu'en Haïti, il n'existe pas un cadre juridique propre à la protection des DDH et les violations de leurs droits demeurent généralement impunies.

57 Le Nouvelliste, « Affaire Dorval : la justice muette, aucun juge en charge du dossier deux ans après l'assassinat du Bâtonnier », 29 août 2022, en ligne : <<https://lenouvelliste.com/article/237852/affaire-dorval-la-justice-muette-aucun-juge-en-charge-du-dossier-deux-ans-apres-l-assassinat-du-batonnier>> ; Le Nouvelliste, « Affaire Me Dorval: les agents de sécurité du juge d'instruction désarmés, le commissaire du gouvernement refuse d'exécuter ses ordonnances », 18 juin 2021, en ligne : <<https://lenouvelliste.com/article/229916/affaire-me-dorval-les-agents-de-securite-du-juge-dinstruction-desarmes-le-commissaire-du-gouvernement-refuse-dexecuter-ses-ordonnances>>.

Partie IV



L'utilisation du litige stratégique de droits humains en Haïti

Depuis 2017, ASFC appuie des avocat.e.s haïtien.ne.s et des OSC dans le cadre de l'utilisation du LS en Haïti. Le LS permet d'offrir une réponse aux différents défis et blocages rencontrés par les victimes de violations des droits humains et de produire des impacts positifs, que ce soit en matière de détention provisoire abusive (DPA) (1), de violences basées sur le genre (2) ou de graves violations des droits humains (3).

1. La détention provisoire abusive

La détention provisoire réfère au fait de maintenir une personne en détention avant que celle-ci soit jugée⁵⁸. En Haïti, selon l'article 26 de la *Constitution haïtienne amendée de 1987* (Constitution), une personne qui est l'objet d'une arrestation doit comparaître au plus tard dans un délai de 48 heures. Le juge doit alors se prononcer sur la légalité de son arrestation⁵⁹.

La détention provisoire devient abusive lorsqu'elle est arbitraire, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté sans aucun fondement légal, et ce, en vertu de la législation nationale et des conventions régionales et internationales ratifiées par Haïti⁶⁰. En Haïti, la DPA est plus communément appelée détention préventive prolongée.

58 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art. 9 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

59 La Constitution de la République d'Haïti 1987, Le Moniteur, article 26, [Constitution].

60 Groupe de travail sur la détention arbitraire, Méthode de travail révisé du Groupe de travail, A/ARH/1647, au para 8, en ligne: <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Detention/MethodsOfWork_fr.pdf>.

La DPA constitue un véritable défi en Haïti. Elle engendre la violation des droits de milliers d'Haïtien.ne.s. Selon le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), en date du 10 août 2022, le taux de DPA dans les centres carcéraux en Haïti était estimé à 83%⁶¹. Règle générale, les délais de traitement des dossiers impliquant des personnes détenues excèdent les délais prévus à la loi. De plus, les conditions de détention sont souvent non conformes aux standards internationaux applicables en la matière. Les cellules sont surpeuplées, insalubres, l'alimentation est insuffisante, parfois déficiente et l'accès à des soins de santé est quasiment inexistant⁶².

Dans le cadre du projet AJULIH, diverses démarches ont été entreprises pour lutter contre la DPA.

1.1. Programme d'assistance judiciaire et guide sur le recours en habeas corpus

En collaboration avec l'OPC, un programme d'assistance judiciaire a été mis en place en 2018, afin de favoriser l'accès à la justice aux détenu.e.s en situation de vulnérabilité faisant l'objet de DPA. Dans le cadre de ce programme, des services d'assistance juridique et judiciaire sont offerts par des avocat.e.s haïtien.ne.s à Port-au-Prince, Jérémie, Petit-Goâve, Miragoâne et Jacmel.

Le recours en habeas corpus⁶³ est un outil de prédilection pour lutter contre la DPA et assurer le contrôle judiciaire de la légalité d'une détention. Il vise à saisir le/la doyen.ne du Tribunal de première instance afin qu'il/elle se prononce sur la légalité de l'arrestation et de la détention dudit ou de ladite détenu.e. Or, les avocat.e.s du programme d'assistance judiciaire ont rencontré de nombreux obstacles dans l'utilisation de ce recours.

Ces avocat.e.s ont alors pris l'initiative de rédiger un guide pratique sur le recours en habeas corpus afin d'outiller les acteur.trice.s judiciaires, plus particulièrement les avocat.e.s, dans le cadre de l'utilisation du recours en habeas corpus en Haïti.

61 Bureau Intégrée des Nations Unies en Haïti, Tribune: la surpopulation carcérale et ses conséquences, ainsi que la détention préventive prolongée au centre de nos préoccupations, en ligne : <https://binuh.unmissions.org/fr/tribune-la-surpopulation-carc%C3%A9rale-et-ses-cons%C3%A9quences-ainsi-que-la-d%C3%A9tention-pr%C3%A9ventive-prolong%C3%A9e#_ftn1>.

62 BINUH, Nap mouri, rapport sur les conditions de détention, Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, (Juin 2021), au para 36. en ligne : <https://binuh.unmissions.org/sites/default/files/2021.06.26_rapport_detention_final.pdf>.

63 L'habeas corpus est « parmi les garanties judiciaires indispensables, le moyen approprié pour garantir la liberté et contrôler le respect du droit à la vie et du droit à l'intégrité de la personne » : Affaire Yvon Neptune c. Haïti, (Haïti), (2008), Fond, réparations et frais, Inter-Am, Ct HR (Sér C) no 180, au para 115, [Neptune].

Le guide explique le cadre juridique national et international applicable ; il énonce les différents types de recours en habeas corpus possibles, notamment à l'égard des conditions de détention; il met l'accent sur la responsabilité civile et pénale de l'État et de ses préposé.e.s.; et il souligne l'apport du LS en la matière à l'échelle nationale et devant les systèmes de protection des droits humains régionaux et internationaux.

1.2. Recours en habeas corpus collectif

Le 16 janvier 2019, pour la première fois en Haïti, Me Atzer Alcindor et Me Jean Bonald Fatal ont déposé un recours en habeas corpus collectif devant le Doyen du Tribunal de Première instance de Port-au-Prince. Ce recours visait à obtenir la libération de 17 personnes faisant l'objet de DPA, et ce, par le dépôt d'un seul mémoire. Des arguments basés sur le droit national et international ont été soulevés. Au terme de l'audience, une ordonnance de libération a été prononcée à l'égard des 17 détenus faisant alors l'objet de DPA au Pénitencier national de Port-au-Prince.

Depuis, le recours en habeas corpus collectif est utilisé à Port-au-Prince ainsi que dans d'autres juridictions du pays pour répondre aux violations massives des droits des détenu.e.s victimes de DPA. Ce recours fait l'objet d'explications dans le [Guide pratique sur le recours en habeas corpus](#).

Tel qu'en témoigne cet exemple, le LS amène les avocat.e.s à faire preuve de créativité et d'audace afin de lutter efficacement contre les violations des droits humains en Haïti.

1.3. Plainte déposée au Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies

Le 30 juin 2023, le CALSDH a déposé une plainte au Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies (GTDA) en faveur d'une personne victime de DPA. Cette plainte s'inscrit dans une démarche de plaidoyer international visant à attirer l'attention du GTDA sur la problématique de la DPA en Haïti et sur les violations flagrantes et récurrentes des droits des détenu.e.s.

Au moment de son dépôt, cette plainte se rapportait à la situation d'une personne en DPA depuis environ douze ans. Sur le fondement des articles 26-1 de la *Constitution*, 7.6 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* et 9.4 du *Pacte international relatif*

aux droits civils et politiques, le 30 juillet 2021, le CALSDH a introduit un recours en habeas corpus devant le doyen du Tribunal de Première instance de Port-au-Prince au nom de la victime, afin de contester le caractère arbitraire de la détention de cette dernière. L'affaire a été mise au rôle et évoquée à l'audience du 4 août 2021. Compte tenu du fait que le Commissaire du gouvernement a omis de se présenter, le doyen, faisant office de juge d'habeas corpus, a ordonné, par un avant dire droit, la communication de toutes les pièces de la procédure audit Commissaire pour qu'il puisse rendre ses conclusions écrites. Du même coup, il a fixé la plaidoirie de l'affaire au 11 août 2021. Malgré toutes les démarches effectuées par les avocat.e.s du CALSDH auprès des autorités judiciaires compétentes, cette audience n'a jamais eu lieu.

Il s'agit d'une situation récurrente en Haïti. Il arrive régulièrement qu'un.e Commissaire du gouvernement ou ses substituts refusent de se présenter aux audiences en habeas corpus, au mépris des dispositions de l'article 26-1 de la *Constitution*. Ces comportements engendrent directement la violation des droits à la liberté, au recours effectif et à la protection judiciaire des détenu.e.s. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a indiqué que « les pratiques qui dans les faits rendent l'exercice du recours en habeas corpus impossible à obtenir pour un individu constituent également une violation »⁶⁴. Force est de constater que les auteur.trice.s de ces pratiques ne font généralement pas l'objet de mesures disciplinaires en Haïti.

2. Les violences basées sur le genre

La violence basée sur le genre se définit selon l'Organe des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU femmes) comme étant : « (...) l'ensemble des actes nuisibles, dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur identité de genre. Elle prend racine dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes »⁶⁵.

En Haïti, les auteur.trice.s de VBG jouissent de manière générale d'impunité. Les victimes sont confrontées à plusieurs obstacles dans le cadre de l'accès à la justice, notamment

64 Comité des droits de l'homme, Observation générale no 35, 2014, à la p 16, en ligne: <https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FC%2F35&Lang=fr>.

65 « Foire aux questions : Formes de violence à l'égard des femmes et des filles », en ligne: ONU Femmes <<https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>>.

en lien avec leur sécurité, le dépôt de la plainte, la discrimination dont elles font l'objet par les acteur.trice.s de la justice, la corruption, et le manque de ressources en matière d'hébergement et d'accès à des soins de santé. Une approche holistique et la collaboration avec des ressources qui offrent ces services sont donc essentielles afin d'offrir l'accès à la justice à ces victimes.

Au cours des dernières années, dans le cadre de son partenariat avec ASFC, le CALSDH a offert des services d'assistance juridique et judiciaire à des victimes de VBG et a porté devant les tribunaux des cas emblématiques de VBG.

Le viol collectif qui s'est produit à la prison civile des Gonaïves dans la nuit du 7 au 8 novembre 2019 représente un bon exemple de dossier de LS en matière de VBG. Au total, douze détenues, incluant une mineure, ont été violées par plusieurs détenus de sexe masculin lors d'une tentative d'évasion⁶⁶. Un mémoire en habeas corpus collectif a été présenté par le CALSDH en leur faveur. Le doyen du Tribunal de Première instance des Gonaïves a alors prononcé la libération de huit d'entre elles. Deux des détenues ont bénéficié de la grâce présidentielle. Parmi les deux autres, une avait recouvré sa liberté au terme de sa condamnation et la dernière était encore en détention. Une collaboration avec le Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement (MOUFHED) a également permis d'offrir aux victimes un accès à des soins de santé et à des services psychologiques.

Une plainte pénale a par la suite été déposée au parquet des Gonaïves contre les présumés agresseurs pour viol et complicité de viol. Ce recours vise à ce que les auteurs de ce viol collectif soient traduits en justice en lien avec les violations des droits des victimes. Les VBG en Haïti demeurent généralement impunies. L'État haïtien doit modifier ses pratiques et s'assurer que les détenu.e.s soient séparé.e.s dans le plein respect du droit international des droits humains et doit garantir à l'intégrité et à la sécurité des femmes et filles faisant l'objet de détention. Il s'avère important qu'une enquête soit menée et que les responsables soient traduits en justice.

66 Plateforme des Femmes organisées pour le développement de l'Artibonite, Rapport d'enquête, 9 décembre 2019, en ligne: <<https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=9688&file=FrenchTranslation>>.

3. Cas de graves violations de droits humains : le dossier Duvalier

Au cours du régime Duvalier de 1957 à 1986, des violations systématiques des droits humains ont été commises à l'égard de plusieurs Haïtiens. Ces violations réfèrent à des cas de détention arbitraire, de torture, de disparition forcée, d'expulsion forcée, d'exécution extrajudiciaire qui, en raison de leur nature généralisée, constituent des crimes contre l'humanité. Depuis la chute de la dictature en 1986, ces crimes demeurent impunis, et ce, malgré le fait que plusieurs consorts du régime Duvalier soient toujours en vie⁶⁷.

Le 20 février 2014, la Cour d'appel de Port-au-Prince a rendu une décision historique dans le cadre de ce dossier dans laquelle elle a statué que les crimes contre l'humanité faisaient partie du droit interne haïtien. La Cour a aussi rappelé le caractère imprescriptible de ceux-ci et a conclu à l'existence d'indices sérieux à l'effet que de tels crimes auraient été commis sous Duvalier. Celle-ci a alors ordonné qu'un supplément d'enquête soit effectué par le cabinet d'instruction du Tribunal de Première instance de Port-au-Prince. Depuis, le dossier fait l'objet d'un blocage et l'instruction n'a pas été complétée⁶⁸.

Dans une perspective de litige stratégique, le Collectif contre l'impunité (représentant des victimes dans les recours judiciaires au niveau national) et ASFC ont sollicité trois audiences thématiques devant la CIDH. Ces audiences ont permis d'attirer l'attention de la CIDH et de la communauté internationale sur la situation⁶⁹.

Le 30 septembre 2021, le Collectif contre l'impunité et ASFC ont déposé une pétition à la CIDH afin de faire reconnaître la responsabilité de l'État haïtien pour son défaut d'agir à l'égard des violations des droits humains commises sous le régime Duvalier, plus particulièrement à l'égard des victimes ayant porté plainte. La pétition est actuellement en cours d'analyse par la CIDH.

67 ASFC et Collectif contre l'impunité, *Affaire Duvalier, Résumé de la pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, à la p 4. en ligne : <<https://asfc.canada.ca/wp-content/uploads/2023/02/Resume-executif-Affaire-Duvalier-fr.pdf>>

68 Ibid à la p 6.

69 Ibid à la p.7.

Partie V



Les défis rencontrés et solutions adoptées devant les juridictions nationales haïtiennes et internationales

Le LS en Haïti vient avec son lot d'enjeux et de défis, que ce soit au niveau national, régional ou international. La présente section abordera quelques-uns des enjeux et défis qui ont été rencontrés par ASFC et les avocat.e.s haïtien.ne.s ayant utilisé.e.s le LS dans le cadre de la mise en œuvre du projet AJULIH.

1. Les blocages rencontrés

Depuis 2017, de nombreux blocages ont été observés dans les dossiers judiciairisés dans le cadre du programme d'assistance judiciaire. Ces blocages sont notamment liés au dysfonctionnement du système judiciaire, à l'absence de mesures disciplinaires à l'égard des acteur.trice.s judiciaires, à l'insécurité, au manque de formation des magistrat.e.s concernant le droit international applicable en Haïti, à la corruption et au traitement discriminatoire offert par certain.e.s acteur.trice.s judiciaires à des victimes.

Comme ces blocages revêtent un caractère systémique en Haïti, l'utilisation du LS redouble d'importance. Les avocat.e.s qui y sont confrontés doivent alors déterminer quelle sera la meilleure stratégie pour débloquer leurs dossiers.

1.1. Exemples de recours et de solutions utilisés au niveau national

Conformément à la législation applicable en Haïti, des actions peuvent être entreprises afin de pousser les acteur.trice.s judiciaires à assumer leurs responsabilités. D'autres stratégies peuvent être envisagées, suivant les droits garantis par la *Constitution* et les lois haïtiennes, en vue de relever les défis rencontrés au niveau national.

a. Recours disciplinaires à l'égard des magistrat.e.s

Plusieurs blocages sont engendrés par des actions ou omissions de magistrat.e.s et d'autres acteurs.trices judiciaires, qui constituent des manquements déontologiques ou des actes illégaux. Dans ces cas de figure, des plaintes peuvent (et doivent) être déposées à leur encontre. De tels recours sont possibles à l'égard des juges, des commissaires du gouvernement, des greffier.ère.s et des huissier.ères audencier.ères, puisqu'ils/elles sont soumis.e.s au respect de règles déontologiques (voir [Guide pratique sur le recours en habeas corpus](#), Partie V).

Ces recours sont susceptibles de produire des changements importants au niveau du système judiciaire haïtien en luttant contre l'immobilisme, la corruption et les comportements de ces acteur.trice.s qui contribuent directement à la violation des droits des justiciables.

Par exemple, dans le cadre du programme d'assistance judiciaire, des avocat.e.s ont déposé une plainte auprès du Ministère de la Justice et de la Sécurité publique à l'encontre d'une substitut du commissaire du gouvernement qui a adopté un comportement inadéquat et discriminatoire à l'égard d'une victime de violences sexuelles dont elle traitait la plainte. La magistrate a tenté de banaliser les faits, tout en adoptant un ton condescendant et exprimant clairement un parti pris en faveur de l'agresseur. Ces comportements sont de nature à revictimiser la victime. En dépit du délai excessif qu'a pris le Ministère de la Justice pour traiter de cette plainte, le 27 mai 2023, la magistrate a été mise en disponibilité sans solde pour les faits qui lui ont été reprochés. Cette décision n'aurait pas été possible sans le courage et la ténacité dont ont fait preuve les avocat.e.s de la plaignante.

b. Dysfonctionnement du système judiciaire

Au cours des dernières années en Haïti, plusieurs blocages dans différents dossiers ont été attribuables au dysfonctionnement du système judiciaire. Par exemple, à Port-au-Prince, le Tribunal de Première instance fonctionne partiellement depuis plusieurs mois dans les locaux du Tribunal du travail situés à Lalue. Les salles d'audience et les bureaux des magistrat.e.s sont disponibles en nombre limité. Le doyen demeure tout de même en fonction et doit continuer d'assurer la gestion du tribunal⁷⁰.

Ceci étant, dans le cadre des dossiers bloqués, il est important que les avocat.e.s effectuent les suivis requis auprès du doyen du tribunal, et ce, de manière régulière. Les communications avec le doyen peuvent être utilisées pour exercer une certaine forme de pression sur les acteur.trice.s responsables de permettre aux magistrats d'effectuer leur travail.

Tel que mentionné plus haut, à ces communications peut s'ajouter une stratégie de plaidoyer. À titre d'exemple, dans le cadre du dossier Diego Charles, les avocat.e.s de la partie civile ont dénoncé le blocage du dossier, en accordant une entrevue à une radio haïtienne, à l'égard du fait que le juge en charge du dossier ne disposait pas de bureau afin de pouvoir poursuivre l'instruction.

Il importe que les avocat.e.s soient créatifs et proactifs dans le cadre de la stratégie adoptée.

c. Enjeux de sécurité à l'égard des magistrat.e.s et des victimes

Dans le cadre des dossiers emblématiques de violations des droits humains, des enjeux de sécurité affectent souvent la capacité des magistrat.e.s à effectuer leur travail. Ceux-ci peuvent alors recevoir des menaces dirigées à leur encontre et à l'égard de leur famille. Il en est de même pour les victimes.

Il est vrai qu'en tant qu'avocat.e qui représente une victime ou la partie civile dans un dossier, les pistes d'action relatives à la sécurité des juges sont limitées. Cependant, un rôle peut être joué auprès de l'instance responsable d'assurer la sécurité des

70 Décret relatif à l'organisation judiciaire, Le Moniteur, 22 août 1995.

magistrat.e.s, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)⁷¹. Par exemple, il est possible d'acheminer au CSPJ une correspondance lui demandant de renforcer les mesures de protection à l'égard du/de la magistrat.e. Dans certains cas, cette correspondance peut être rendue publique, afin d'attirer l'attention d'autres actrice.s et de la communauté internationale sur les enjeux de sécurité à l'égard du juge. Cette communication peut également permettre d'exercer une certaine forme de pression sur le CSPJ, afin de le contraindre à mettre les mesures nécessaires en place pour assurer la sécurité du/de la magistrat.e.

La sécurité des victimes constitue également un véritable enjeu. Bien que ces enjeux soient présents dans la plupart des dossiers de VBG, les ressources d'hébergement sont souvent peu disponibles, plus particulièrement à Port-au-Prince. Les ressources qui existent à cet égard sont souvent localisées en région. Le transport des victimes vers ces ressources constitue alors un enjeu, notamment pour des raisons financières et de sécurité. La collaboration avec les OSC, l'OPC et les organisations internationales revêt alors une grande importance, afin d'identifier une ressource qui pourra recevoir la/les victimes.

1.2. Exemples de recours aux juridictions régionales et internationales

Haïti a ratifié plusieurs conventions régionales et internationales de protection des droits humains. La ratification de ces conventions confère à l'État haïtien des obligations en matière de droits humains à l'égard des Haïtien.ne.s. Les recours aux juridictions régionales et internationales peuvent être envisagés lorsqu'un blocage ou des défis sont rencontrés au niveau national en lien avec le non-respect de ses obligations par l'État haïtien. En voici quelques exemples.

a. Dépôt d'une pétition à la CIDH

Dans le cadre du dossier Duvalier, en lien avec le blocage rencontré au niveau national suite à la décision de la Cour d'appel rendue en 2014, le Collectif contre l'impunité et ASFC ont eu recours au système interaméricain de protection des droits humains en déposant une pétition à la CIDH (voir partie 1, IV, 1.). L'objectif

71 Loi créant le Conseil supérieur du Pouvoir Judiciaire, Le Moniteur, 13 novembre 2007.

ultime demeure que la justice haïtienne joue son rôle en poursuivant l'enquête au niveau du cabinet d'instruction et que les personnes responsables des violations des droits humains soient traduites en justice. Un rapport de la CIDH reconnaissant la responsabilité de l'État haïtien et émettant des recommandations pourrait contribuer à débloquer le dossier au niveau national.

b. Mesures conservatoires à la CIDH

ASFC a offert un appui à un défenseur des droits humains et à sa famille dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires à la CIDH dans un contexte où ce défenseur des droits humains recevait des menaces.

Dans le cadre d'une [Résolution](#) rendue le 4 septembre 2021, la CIDH a conclu que les droits à la vie et à l'intégrité personnelle du défenseur des droits humains étaient gravement menacés. Monsieur a notamment été l'objet de menaces de mort et certaines attaques ont été perpétrées à l'encontre des locaux de son organisation. La CIDH a d'ailleurs souligné qu'elle estimait que cette situation de risque était liée à son travail de défenseur des droits humains⁷².

La CIDH a alors demandé à l'État haïtien d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle du défenseur des droits humains et de sa famille. La CIDH a demandé que ces mesures fassent l'objet d'une discussion entre l'État haïtien, le bénéficiaire et ASFC, et qu'un rapport soit effectué à la CIDH⁷³.

Le défi réside cependant dans la mise en œuvre des mesures conservatoires par l'État haïtien. Les multiples tentatives d'entrer en contact avec l'État sont demeurées vaines. Les mesures conservatoires sont donc toujours en vigueur, sans avoir cependant été mise en œuvre. Ceci étant, les institutions régionales de droits humains sont informées de cette situation de risques à l'égard du défenseur des droits humains et de sa famille.

72 Commission interaméricaine des droits de l'homme, Résolution 74/2021, Mesure conservatoire n. 1175-20, en ligne: <https://www.oas.org/fr/cidh/decisions/mc/2021/res_74-21_mc_1175-20_ca_fr.pdf>

73 Ibid.

c. Plainte au GTDA

Lorsque des blocages sont rencontrés au niveau national dans une situation de DPA, il est aussi possible d'avoir recours aux instances internationales. C'est ce qu'a fait le CALSDH en s'adressant au Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) dans le cadre d'un dossier emblématique de DPA (voir Partie IV, section 1.1.3.).

Le GTDA est responsable d'enquêter sur les dossiers de privation de liberté arbitraire ou étant incompatibles avec les normes internationales. Le GTDA produit des rapports thématiques ainsi que des rapports suite aux visites que celui-ci effectue dans les différents pays⁷⁴. Dans le cadre de ces rapports, des recommandations sont effectuées à l'État concerné, ce qui permet un dialogue entre l'État et le GTDA⁷⁵. Cependant, les recommandations du GTDA n'ont pas nécessairement une force contraignante.

74 Nations Unies, Groupe de travail sur la détention arbitraire, en ligne, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-arbitrary-detention>.

75 Ibid.

Partie VI



L'expérience du projet AJULIH

1. La valeur ajoutée d'ASFC en matière de litige stratégique

En Haïti et dans tous ces pays d'intervention, ASFC travaille en complémentarité et en subsidiarité avec les avocat.e.s haïtien.ne.s et la société civile haïtienne. En matière de LS, son rôle est donc d'accompagner les partenaires haïtiens afin qu'ils/elles soient en mesure d'y recourir pour protéger et faire respecter les droits humains.

Dans le cadre du projet AJULIH, ASFC a privilégié le renforcement des capacités des avocat.e.s et des partenaires et l'utilisation du litige stratégique à travers notamment:

- Des appuis techniques et financiers à des avocat.e.s impliqué.e.s dans des dossiers emblématiques et des OSC œuvrant dans la protection des droits humains en Haïti, notamment des organisations de défense des droits des femmes et de la communauté LGBTI;
- En collaboration avec l'OPC, un programme d'assistance judiciaire a été mis en œuvre afin d'offrir à des personnes en situation de vulnérabilité des services d'assistance juridique et judiciaire;
- La dispense de formations à travers des expert.e.s haïtien.ne.s et canadien.ne.s, notamment à Port-au-Prince, aux Gonaïves, au Cap-Haïtien, à Petit-Goâve et à Fort-Liberté;
- Des discussions thématiques concernant des enjeux tels que la DPA ont également été organisées en collaboration avec le noyau d'avocat.e.s spécialisé en litige stratégique;
- Un appui technique et financier a été offert dans le cadre de la création du CALSDH (voir section 2 ci-dessous).

2. La création du Collectif d'avocat.e.s spécialisé.e.s en litige stratégique des droits humains (CALSDH)

Dans le cadre du projet AJULIH, ASFC a appuyé la création du Collectif d'avocat.e.s spécialisé.e.s en litige stratégique des droits humains. Le CALSDH est un collectif d'avocat.e.s spécialisé.e.s en litige stratégique et dans le traitement de dossiers emblématiques de violations de droits humains.

Comme son nom l'indique, la mission de ce collectif d'avocat.e.s est d'utiliser le LS afin de promouvoir l'accès à la justice. Il offre depuis 2019 en Haïti des services d'assistance juridique et judiciaire gratuits à des personnes en situation de vulnérabilité. Ces services sont offerts à Port-au-Prince ainsi que dans d'autres juridictions (Petit-Goave, Gonaïves, Cap-Haïtien, Hinche et Jérémie) à travers une collaboration avec des avocat.e.s qui pratiquent dans ces juridictions. Au cours des dernières années, ASFC a travaillé en partenariat avec le CALSDH, dans le cadre d'un appui technique et financier.

Le CALSDH adopte une approche holistique. Celui-ci travaille donc en étroite collaboration avec d'autres OSC, des coopérant.e.s volontaires et des organisations internationales. Celui-ci est également doté d'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CALSDH a recours au système interaméricain de protection des droits humains dans le cadre des dossiers qu'il prend en charge. Dans une perspective de plaidoyer, le CALSDH publie des communiqués de presse pour attirer l'attention des acteur.trice.s étatiques sur une violation des droits humains et les appeler à agir en lien avec ces problématiques.

Le 29 août 2023, la CIDH a adopté la Résolution 49/2023 qui octroie une mesure conservatoire en faveur d'une jeune détenue, mineure et enceinte de sept mois au moment de sa condamnation. La CIDH a alors demandé à l'État haïtien d'adopter les mesures nécessaires, en tenant compte d'une perspective de genre, afin de protéger les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé de la détenue et que ses conditions de détention soient conformes aux normes internationales applicables. À la suite des suivis effectués par le CALSDH, la détenue a été libérée.

CONCLUSION



Recourir au LS des droits humains, c'est avant toute chose rechercher un changement d'ordre social, judiciaire, juridique ou institutionnel. Il s'agit d'un outil redoutable pour lutter contre l'impunité et les graves violations des droits humains, plus particulièrement en Haïti. Il permet aussi de surmonter les différents blocages fréquemment rencontrés dans les dossiers judiciairisés.

À ce sujet, il importe de rappeler que le traitement des dossiers emblématiques nécessite du temps. Les avocat.e.s et les OSC doivent faire preuve de patience et de stratégie dans le cadre de leurs interventions. Au cours des dernières années, la collaboration entre ASFC, les avocat.e.s haïtien.ne.s et la société civile a démontré qu'il est possible de trouver des solutions aux différents blocages rencontrés. Cela nécessite de faire preuve de créativité et d'avoir recours à tous les mécanismes disponibles, qu'ils soient au niveau national, régional ou international.

ASFC est fière du travail accompli en matière de LS au cours des dernières années en Haïti et souhaite poursuivre son travail aux côtés des avocat.e.s et de la société civile haïtienne. Elle tient d'ailleurs à souligner le courage, l'engagement et le travail exceptionnel effectués par ceux-ci/celles-ci en dépit des obstacles rencontrés dans le cadre de leurs fonctions.



BIBLIOGRAPHIE



LÉGISLATION NATIONALE ET INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Code pénal haïtien;

Code d'instruction criminel;

Code de déontologie sur la profession d'avocat en Haïti;

Constitution du 29 mars 1987;

Convention relative aux droits de l'enfant;

Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre ratifiée par Haïti et rentrée en vigueur conformément au décret de l'assemblée nationale du 20 août 1979;

Décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, Le Moniteur, 22 août 1995;

Loi créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Le Moniteur, 13 novembre 2007;

Règlement de la commission interaméricaine des droits de l'homme;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Comité permanent interorganisations, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, 2015;

Paul Bouvier, Violences sexuelles, santé et éthique humanitaire : vers une approche globale centrée sur la personne, (2014) 96 : 2 Revue internationale de la Croix-Rouge;

Sara Ferro Ribeiro et Danae van der Straten Ponthoz, International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict [International Protocol], 2e éd, Londres, 2017.

AUTRES SOURCES

Avocats sans frontières Canada, Haïti, Guide pratique de recours en habeas corpus, Port-au-Prince, mars 2022;

Avocats sans frontières Canada, Guide de litige stratégique au Mali, Mali, 2020;

Avocats sans frontières Canada, Le litige stratégique, un outil de défense et de promotion des droits humains, Bamako - Québec, Janvier 2018;

ASFC et Collectif contre l'impunité, Affaire Duvalier, Résumé de la pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2021;

Bureau intégré des nations unies (BINUH), les Nations Unies soutiennent les efforts nationaux renouvelés contre la détention préventive prolongée, 26 janvier 2021;

BINUH, Nap mouri, rapport sur les conditions de détention, Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, juin 2021;

Comité des droits de l'homme, Observation générale no 35, 2014;

Conseil des droits de l'homme, résolution 15/23, octobre 2020, A/HCR/RES/15/23;

Groupe de travail sur la détention arbitraire, méthode de travail révisée du groupe de travail, A/ARH/1647;

Le Nouvelliste, Affaire Me Dorval : les agents de sécurité du juge d'instruction désarmés, le commissaire du gouvernement refuse d'exécuter ses ordonnances, 18 juin 2021;

Le Nouvelliste, Affaire Dorval : la justice muette, aucun juge en charge du dossier deux ans après l'assassinat du Bâtonnier, 29 août 2022;

Loop News, Haïti classé parmi les pays les plus corrompus au monde en 2022, 1^{er} février 2023;

Mémoire présenté à la commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'impunité des violences faites aux femmes et aux filles en Haïti;

Plateforme des Femmes organisées pour le développement de l'Artibonite, Rapport d'enquête, 9 décembre 2019;

SOFA et RNDDH, communiqué de presse, Me Josué Pierre-Louis impliqué dans un cas de viol accompagné d'agressions physiques : la SOFA et le RNDDH réclament justice pour la victime, 27 novembre 2012.



Avocats
sans frontières
Canada